

Qu'importe le cri, pourvu qu'il y ait l'oubli. Retour sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux crimes français commis en Algérie et en Indochine *

Sévane GARIBIAN

« Je vous écris d'un pays lointain... »
Chris Marker¹

Les tourments causés par l'adoption de la loi du 23 février 2005² qui ne retenait, dans son article 4 alinéa 2, que le « rôle positif de la présence française outre-mer » s'estompent à peine. Si la disposition litigieuse fait en définitive, après de nombreux rebondissements³, l'objet d'une abrogation par décret du 15 février 2006⁴, elle aura eu pour mérite de *mettre en acte* le profond malaise contemporain lié au passé colonial de la France⁵. Le refoulement⁶ et « l'occultation juridiquement sanctionnée »⁷ dont témoigne cet épisode législatif ne sont pourtant pas nouveaux, loin s'en faut. Nous en trouvons de multiples traces dans le champ du

* Texte paru in Catherine COQUIO dir., *Retours du colonial ? Disculpation et réhabilitation de l'histoire coloniale*, l'Atalante, Nantes, 2008, pp. 129-146.

¹ C. MARKER, *Lettre de Sibérie*, 1958.

² Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 « portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ». Nous relèverons, au-delà du problème posé par l'usage des mots « rôle positif » à l'article 4, l'absence du terme même de *colonisation* faisant, vraisemblablement, office de « repoussoir peu présentable dans un texte de loi » (P. FRAISSEIX, « Le droit mémoriel », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 67, 2006, p. 504).

³ Sur cette loi et le très vif débat qu'elle engendre, en 2005-2006, autour de la question des lois dites mémorielles et, plus généralement, autour des rapports entre le droit et l'histoire, voir par exemple : C. LIAUZU et G. MANCERON dir., *La colonisation, la loi et l'histoire*, Syllepse, Paris, 2006 ; P. FRAISSEIX, *Ibid.*, en particulier pp. 504 ss ; E. CARTIER, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 67, 2006, en particulier pp. 530 ss ; S. GARIBIAN, « Pour une lecture juridique des quatre lois 'mémorielles' », *Esprit*, février 2006, pp. 158-173.

⁴ Décret n° 2006-160 du 15 février 2006. L'article 4 alinéa 2 de la loi de 2005 avait préalablement été « délégalisé » par décision du Conseil constitutionnel (décision n° 2006-203 du 31 janvier 2006) concluant au caractère réglementaire de cette disposition. A ce sujet : J.-E. SCHOETTTL, « Loi, histoire et déclassé », *Les Petites Affiches*, n° 34, 16 février 2006, p. 3.

⁵ Voir à ce propos N. ANDERSSON, « Le témoignage dans le travail de l'histoire. L'exemple algérien », in C. COQUIO dir., *L'Histoire trouée : négation et témoignage*, L'Atalante, Nantes, 2003, en particulier pp. 817 ss, ainsi que le dossier intitulé « Relectures d'histoires coloniales » dans *Cahiers d'Histoire. Revue d'histoire critique*, n° 99, 2006.

⁶ S. GARIBIAN, « Pour une lecture juridique des quatre lois 'mémorielles' », *Op. cit.*, p. 173.

⁷ O. LE COUR-GRANDMAISON, « Passé colonial, histoire et 'guerre des mémoires' », *Multitudes*, n° 26, 2006 [online].

droit, un terrain manifestement propice à l'expression – explicite ou implicite – d'une telle résistance⁸.

Méconnue ou oubliée, la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation relative aux crimes français commis en Algérie et en Indochine en est une illustration intéressante. Parallèlement aux premiers procès français pour les crimes nazis contre l'humanité commis lors de la Seconde Guerre mondiale (procès Touvier, Barbie et Legay), intentés sur le fondement de la loi du 26 décembre 1964 « tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité »⁹, les années 1980 voient se manifester des victimes de crimes coloniaux amnistiés.

Mesdames Lakhdar-Toumi et Yacoub déposent plainte contre X pour crime contre l'humanité, respectivement les 20 juin 1984 et 18 juillet 1985¹⁰. Dans les deux cas, la plainte donne lieu à une ordonnance de refus d'informer des juges d'instruction, confirmée par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris. Celle-ci constate notamment l'extinction de l'action publique par l'effet d'amnistie¹¹. Plus tard, une autre plainte du chef de crime contre l'humanité est déposée le 3 avril 1991 par Wladyslav Sobanski et l'Association nationale des anciens prisonniers internés d'Indochine, à l'encontre de Georges Boudarel¹². Alors que le procureur de la République prend, le 23 mai 1991, des réquisitions de refus d'informer fondées sur une loi d'amnistie¹³, le juge d'instruction estime au contraire que les actes dénoncés par les parties civiles, à les supposer établis, constitueraient des crimes contre l'humanité et seraient à ce titre imprescriptibles. La loi d'amnistie devant être interprétée

⁸ Nous ne parlons évidemment pas ici du *droit colonial* lui-même, lequel est l'expression d'un autre phénomène : cf. à ce sujet S. KODJO-GRANDVAUX et G. KOUBI dir., *Droit et colonisation*, Bruylant, Bruxelles, 2006, ainsi que le dossier récent sur « Les colonies, la loi, les juristes » dans *Droits*, n° 43, 2006.

⁹ L'article unique de la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 dispose : « Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature ». S'il s'agit du premier texte juridique français dans lequel apparaît le concept de crime contre l'humanité, la source même de l'incrimination (le droit de Nuremberg) est internationale. Ce n'est qu'avec l'adoption du nouveau Code pénal (NCP) de 1994 que le droit français se dote d'une incrimination nationale du crime contre l'humanité – ainsi que du crime de génocide. Dans le NCP, le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est prévu à l'article 213-5.

¹⁰ Pour un bref rappel des faits, cf. *Dalloz*, 1991.229, chron. PONCELA, « L'humanité, une victime peu présentable (à propos de deux arrêts inédits de la Chambre criminelle) ». Voir également R. BRANCHE, « Algérie », in R. GUTMAN et D. RIEFF dir., *Crimes de guerre. Ce que nous devons savoir*, Autrement, Paris, 2002, pp. 32-33.

¹¹ Dans le cas d'espèce, l'amnistie a pour fondement les décrets n° 62-327 et n° 62-328 du 22 mars 1962 « portant amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne » ; les ordonnances n° 62-427 et n° 62-428 du 14 avril 1962 les rendant applicables à l'ensemble du territoire de la République ; l'article 3 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 « portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie » ; ainsi que l'article 1^{er} de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 « portant amnistie générale de toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie ». Il est à préciser que dans ces deux affaires, une instruction avait été ouverte au moment des faits qui donna lieu, les 29 juin 1962 (affaire Lakhdar-Toumi) et 21 mai 1963 (affaire Yacoub), à des non-lieux, motivés par le décret et l'ordonnance de 1962.

¹² Pour un rappel des faits, cf. *Gazette du Palais.*, 1993.281, rapp. GUERDER.

¹³ Article 30 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 « portant amnistie de tous les crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne ».

restrictivement, il estime que « la liste des actes relevant de l'amnistie ne peut être étendue à une autre catégorie d'infractions légalement prévue par la loi [du 26 décembre 1964], à savoir les crimes contre l'humanité imprescriptibles par nature »¹⁴. Cette ordonnance du magistrat instructeur est finalement infirmée par la Chambre d'accusation de Paris (suite à un appel du procureur de la République), laquelle conclut, le 20 décembre 1991, à un non-lieu à informer. Une fois de plus, la décision est fondée sur l'extinction de l'action publique par l'effet de l'amnistie. Elle ne nie, toutefois, à aucun moment que les faits visés puissent constituer des crimes contre l'humanité.

Ces affaires posent deux questions distinctes : d'abord, celle de savoir si les faits rapportés par les parties civiles sont susceptibles d'être qualifiés, ou non, de crimes contre l'humanité par les juges de la Cour suprême¹⁵ ; ensuite, celle de savoir si l'amnistie des crimes contre l'humanité est permise. Les réponses apportées par la Chambre criminelle de la Cour de cassation mettent en lumière deux écueils illustrant, pour certains auteurs de doctrine, la volonté politique des juges de verrouiller tout jugement des crimes français commis en Algérie et en Indochine¹⁶ – tout comme cela fut initialement le cas dans l'affaire Touvier au sujet des crimes français commis pour le compte de Vichy¹⁷. Les victimes concernées se trouvent évincées de toute tentative de poursuite du fait d'une *définition restrictive du crime contre l'humanité* par la Cour de cassation, une définition qui ne permettrait que la seule répression des crimes nazis, et de la non remise en cause par les juges de l'*amnistie* des actes perpétrés. Il s'agit là de deux justifications discutables du refus de poursuivre.

Une définition restrictive du crime contre l'humanité par la Cour de cassation

Dans ses deux arrêts du 29 novembre 1988 relatifs aux affaires Lakhdar-Toumi et Yacoub, la Cour de cassation refuse de réprimer pour crime contre l'humanité et rejette les pourvois des parties civiles. A cette fin, les juges s'appuient sur la « définition » minimale et laconique donnée dans le premier arrêt Touvier du 6 février 1975, selon laquelle les crimes contre l'humanité sont des « *crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs* précisés dans le texte qui les définit »¹⁸, et en tirent deux conséquences : ils en déduisent, dans l'affaire Lakhdar-Toumi, l'impossibilité de toute dérogation au droit commun¹⁹ ; ils ignorent, dans l'affaire Yacoub, toutes les particularités de l'incrimination, et

¹⁴ Extrait cité dans *Gazette du Palais*, 1993.282, rapp. GUERDER.

¹⁵ La question d'une éventuelle poursuite du chef de *crime de guerre* ne se pose pas, du fait de la prescription des actes dont il s'agit – sans compter que les faits dénoncés ont été commis, non lors d'un conflit armé international, mais dans le contexte de la décolonisation (cf. néanmoins *infra*, note 74). Rappelons qu'en droit français, les crimes de guerre ne font pas l'objet d'une incrimination particulière et sont donc considérés comme des crimes de droit commun se prescrivant, selon les cas, en 3 ou 10 ans. Seuls les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, au sens de la loi de 1964.

¹⁶ *Dalloz*, 1991.229, chron. PONCELA ; J.-F. ROULOT, « La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France. Une répression nationale d'un crime international », *Revue de la science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 1999, p. 560 et *Le crime contre l'humanité*, L'Harmattan, Paris, 2002, pp. 408 ss.

¹⁷ Cf. *infra*.

¹⁸ Crim. 6 février 1975 : *Bull. crim.* n° 42 (nous soulignons). Repris dans Crim. 29 novembre 1988 : arrêts non publiés, reproduits dans *Dalloz*, 1991.229, chron. PONCELA.

¹⁹ « (...) à supposer qu'ils puissent, comme l'assurent les plaignants, constituer un crime contre l'humanité, cette qualification, qui caractérise un crime de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains

estiment que les faits soumis au juge d'instruction sont identiques à ceux sur lesquels une instruction avait déjà été menée dans le passé pour aboutir, le 21 mai 1963, à un non lieu²⁰. Or, pour reprendre le mot de Pierrette Poncela, une « dérive »²¹ émane de cette jurisprudence et ce, pour plusieurs raisons.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'arrêt Touvier auquel se réfèrent les juges de cassation ne visait, en 1975, qu'une *catégorisation* – et non une définition à proprement parler – du crime contre l'humanité. Il s'agissait alors de le qualifier de crime autonome de droit commun de manière à le dissocier des crimes de guerre et d'intelligence avec l'ennemi et justifier, ainsi, la compétence de la Cour d'assises²². Cet arrêt est d'une importance capitale car il permet, à l'époque, de mettre en œuvre pour la première fois le concept juridique de crime contre l'humanité jusqu'alors dissout dans celui de crime de guerre (droit de Nuremberg)²³, oublié par le droit français jusqu'en 1964, ou resté « lettre morte »²⁴. Mais la seule référence à cette jurisprudence de 1975 paraît incomplète en 1988 alors qu'il y eut, durant la décennie qui sépare le premier arrêt Touvier des arrêts Lakhdar-Toumi / Yacoub, une évolution jurisprudentielle conséquente.

S'agissant plus particulièrement de la décision Lakhdar-Toumi, elle nous paraît critiquable à la lumière de deux arrêts précédents de la Cour de cassation, hautement symboliques puisqu'ils constituent le premier et le dernier arrêt de l'affaire Barbie. D'après le premier²⁵, le crime contre l'humanité échappe par sa « nature particulière » – et en toute conformité avec les « principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »²⁶ – aux règles spatio-temporelles régissant les infractions du droit commun interne ; d'après le dernier²⁷, le principe d'imprescriptibilité « fait obstacle à ce qu'une règle de droit interne permette à une personne déclarée coupable [d'un crime contre l'humanité] de se soustraire à

motifs, ne permet pas de déroger aux règles de compétence et de procédure ordinaires dès lors que la loi n'a pas institué de dispositions spéciales pour leur poursuite et leur jugement » (Crim. 29 novembre 1988 : *Idem* ; nous soulignons).

²⁰ « (...) en effet les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans le texte qui les définit ; (...) dès lors la juridiction d'instruction saisie par la même partie civile des faits dénoncés dans la seconde plainte *les avait nécessairement à l'époque examinés sous toutes les qualifications possibles* » (*Idem* ; nous soulignons).

²¹ *Dalloz*, 1991.230, chron. PONCELA. Pour un avis contraire, non critique : J. FRANCILLON, « Crimes de guerre. Crimes contre l'humanité », *Jurisclasseur Droit pénal international et Droit pénal annexe*, Fasc. 410, mars 1993, pp. 37-38.

²² Cette approche du crime contre l'humanité fut réaffirmée par les juges de la haute juridiction dans l'affaire Jean Leguay (Crim. 21 octobre 1982 : *Bull. crim.* n° 231). Elle est ultérieurement confirmée dans l'affaire René Bousquet (Crim. 31 janvier 1991 : *Bull. crim.* n° 54).

²³ A ce sujet, voir S. GARIBIAN, « Souveraineté et légalité en droit pénal international : le concept de crime contre l'humanité dans le discours des juges à Nuremberg », in M. HENZELIN et R. ROTH dir., *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Paris, Genève, Bruxelles, LGDJ, Georg, Bruylant, 2002, pp. 29-45.

²⁴ M. MASSE, « Les crimes contre l'humanité », *Regards sur l'actualité*, n° 203, 1994, p. 53.

²⁵ Crim. 6 octobre 1983 : *Bull. crim.* n° 239.

²⁶ Cf. *infra*, note 42.

²⁷ Crim. 3 juin 1988 : *Bull. crim.* n° 246.

l'action de la justice en raison du temps écoulé, que ce soit depuis les actes incriminés ou depuis une précédente condamnation, dès lors que, comme en l'espèce, aucune peine n'a été subie ». Autrement dit, et contrairement à ce qu'affirment les juges de cassation en 1988, les dérogations au droit commun sont non seulement permises mais inhérentes à la répression des crimes contre l'humanité. Quant à la décision Yacoub, nous comprenons mal comment il aurait été possible pour la juridiction d'instruction saisie en 1963 d'examiner les faits dénoncés « sous toutes les qualifications possibles »²⁸ – sous entendu sous celle également de crime contre l'humanité –, alors que cette incrimination ne fut introduite en droit positif français qu'avec l'adoption de la loi de 1964²⁹.

Quelques années plus tard (le 1^{er} avril 1993), l'affaire Boudarel donne lieu à un nouvel arrêt de la Cour de cassation qui, bien que discutable, a l'avantage de dire expressément et sans ambiguïté ce que les arrêts précédents sous-entendent : en l'état du droit, « les faits dénoncés par les parties civiles, postérieurs à la Seconde Guerre mondiale, [ne sont] pas susceptibles de recevoir la qualification de crimes contre l'humanité »³⁰. La motivation donnée par les juges est la suivante : « les dispositions de la loi du 26 décembre 1964, et du statut du Tribunal international de Nuremberg (...) ne concernent *que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe* »³¹. La première définition jurisprudentielle du crime contre l'humanité issue du célèbre arrêt Barbie du 20 décembre 1985 avait pourtant considérablement élargi le champ répressif en y incluant les crimes de guerre commis à l'encontre des résistants au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique³² – une jurisprudence à l'origine de l'article 212-2 du nouveau Code pénal sur les « crimes de guerre aggravés » comme variante du crime contre l'humanité³³. Seulement, entre temps, les juges de la haute juridiction se sont liés les mains en procédant à un revirement jurisprudentiel important, le 27 novembre 1992, dans le cadre de l'affaire Touvier, où ils affirment que « les

²⁸ *Supra*, note 20.

²⁹ *Supra*, note 9.

³⁰ Crim. 1^{er} avril 1993 : *Bull. crim.* n° 143.

³¹ *Idem* (nous soulignons). Etant précisé par ailleurs, à juste titre, que la « (...) la Charte du Tribunal militaire international de Tokyo, qui n'a pas été ratifiée, ni publiée en France et qui n'est pas entrée dans les prévisions de la loi du 26 décembre 1964, ou de la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, ne vise, en son article 5, que les exactions commises par les criminels de guerre japonais ou leurs complices ».

³² Crim. 20 décembre 1985 : *Bull. crim.* n° 407 (repris, dans la même affaire, à l'arrêt Crim. 25 novembre 1986 : *Bull. crim.* n° 353). Les crimes contre l'humanité y étaient définis comme étant des « (...) actes inhumains et [des] persécutions qui, *au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique*, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais *aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition* » (nous soulignons).

³³ Sur le crime de guerre contre les résistants comme variante du crime contre l'humanité dans l'affaire Barbie : P. TRUCHE, « La notion de crime contre l'humanité. Bilan et propositions », *Esprit*, mai 1992, pp. 83-84 ; M. MASSE, « Les crimes contre l'humanité », *Op. cit.*, p. 57 ; J.-F. ROULOT, « La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France... », *Op. cit.*, pp. 552-553. Pour une approche critique : C. GRYNFOGEL, « Un concept juridique en quête d'identité : le crime contre l'humanité », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 63, n° 3-4, 1992, pp. 1039 ss, et « Touvier et la justice, une affaire de crime contre l'humanité ? », *Revue de la science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 1993, p. 67, ou encore « Le concept de crime contre l'humanité. Hier, aujourd'hui et demain », *Revue de droit pénal et de criminologie*, janv. 1994, pp. 23 ss (cet auteur dénonce systématiquement l'extension jurisprudentielle « abusive » du concept, qui « dénature » l'incrimination voulue par le législateur international de 1945).

auteurs ou complices de crimes contre l'humanité *ne sont punis que s'ils ont agi pour le compte d'un pays européen de l'Axe* »³⁴. L'arrêt Boudarel de 1993 est la conséquence directe de cette jurisprudence pour le moins limitative.

Or il est important de rappeler que la restriction opérée par les juges dans cette jurisprudence Touvier est en grande partie le produit d'une *stratégie de politique juridique*³⁵ : l'enjeu est alors de concilier la répression des crimes contre l'humanité commis par un ressortissant français et la raison d'Etat. En limitant la définition du crime contre l'humanité aux crimes nazis commis « pour le compte d'un pays européen de l'Axe », alors qu'ils l'avaient eux mêmes préalablement élargie aux crimes commis « au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique » (lorsqu'il s'agissait de condamner l'allemand Klaus Barbie), les juges de cassation esquivent habilement³⁶ la question de savoir si l'Etat français a mené, ou non, une politique d'hégémonie idéologique : « [a]insi, dans la chaîne des responsabilités, le maillon de la France de Vichy a-t-il sauté, l'argumentation juridique se focalisant plus *commodément* sur la seule Allemagne nazie »³⁷. Ce « deux poids, deux mesures », donc, mène à terme à l'exclusion implicite de toute possibilité de répression des actes inhumains et persécutions perpétrés, par des Français, pour le compte de la France³⁸. L'arrêt Touvier de novembre 1992 crée en conséquence un *vide juridique* matérialisé par la jurisprudence Boudarel avant d'être confirmé, une fois de plus, à l'occasion de l'affaire dite de la manifestation d'octobre 1961³⁹ puis de l'affaire Aussaresses⁴⁰.

³⁴ Crim. 27 novembre 1992 : *Bull. crim.* n° 394 (nous soulignons). Interprétation confirmée, dans la même affaire Touvier, par l'arrêt Crim. 21 octobre 1993 : *Bull. crim.* n° 307.

³⁵ Sur ce point, voir également les développements de O. CAYLA, « La qualification. Ouverture : la qualification ou la vérité du droit », *Droits*, n° 18, 1993, pp. 9-10.

³⁶ Cf. R. KOERING-JOULIN, A. HUET et P. WACHSMANN, « Hégémonie idéologique », *Le Monde*, 19 décembre 1992, p. 2, où les auteurs dénoncent « l'habileté dans l'esquive » des juges de la haute juridiction, qui « force l'estime du *tacticien* à défaut d'emporter la conviction du juriste ».

³⁷ *Idem.*

³⁸ Voir J. FRANCILLON, « Crimes de guerre. Crimes contre l'humanité », *Op. cit.*, p. 22 ; M. MASSE, « L'affaire Touvier : l'échappée belle », *Revue de la science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 1993, pp. 375-376 (où l'auteur est précisément d'avis que la stratégie de la Cour de cassation est d'éviter aux juridictions françaises d'avoir un jour à se prononcer sur la qualification de certains « événements » d'Algérie) ; C. GRYNFOGEL, « Le concept de crime contre l'humanité. Hier, aujourd'hui et demain », *Op. cit.*, pp. 31 ss ; M. DELMAS-MARTY, « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme, et l'irréductible humain », *Revue de la science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 1994, p. 481 (qui dénonce le fait que les juges semblent avoir eu pour but d'éviter de qualifier de crimes contre l'humanité des actes commis plus tard, notamment dans le contexte de la décolonisation). Voir également O. LE COUR-GRANDMAISON, « Passé colonial, histoire et 'guerre des mémoires' », *Op. cit.* (sur les causes qui unissent l'occultation de ces différents événements, la « politique de l'oubli » et le développement d'une « histoire édifiante »).

³⁹ Crim. 30 mai 2000 : *Bull. crim.*, n° 204. Olivier Le Cour-Grandmaison relève à ce propos, alors qu'il parle de « deux logiques, deux types de discours, deux régimes de justice », que le cas de Maurice Papon est « emblématique de cette situation » : condamné pour son rôle dans la déportation des Juifs de Bordeaux, il ne l'a en revanche jamais été pour ses « responsabilités écrasantes, et historiquement établies, dans les massacres d'octobre 1961 (...) au cours desquels près de 300 Algériens furent tués par des policiers qui agissaient sous [ses] ordres » (O. LE COUR-GRANDMAISON, « Passé colonial, histoire et 'guerre des mémoires' », *Op. cit.*). Voir à ce sujet : O. LE COUR-GRANDMAISON dir., *17 octobre 1961. Un crime d'Etat à Paris*, La Dispute, Paris, 2001.

⁴⁰ Crim. 17 juin 2003 : *Bull. crim.* n° 122. A noter que l'affaire Aussaresses est par ailleurs l'occasion de soulever la question de savoir s'il est possible de poursuivre les « crimes oubliés » dont il s'agit sur le fondement du *droit*

Depuis, deux séries de textes applicables aux crimes contre l'humanité coexistent en France, ayant chacune son propre champ d'application dans l'espace et le temps⁴¹ : d'une part, les dispositions du Statut de Nuremberg de 1945 et la loi du 26 décembre 1964 pour la répression exclusive des crimes nazis commis au nom des pays européens de l'Axe durant la Seconde Guerre mondiale ; d'autre part, les articles 211-1 à 212-3 du nouveau Code pénal (NCP) pour la seule répression des crimes contre l'humanité perpétrés après leur entrée en vigueur (soit après le 1^{er} mars 1994), au regard du principe de non rétroactivité des nouvelles incriminations françaises⁴². Une telle configuration juridique soulève évidemment le problème de l'impunité des crimes contre l'humanité autres que les crimes nazis, exécutés avant le 1^{er} mars 1994, et souligne la réalité d'une « différence flagrante de traitement »⁴³ en la matière – au-delà même de la problématique de la répression des crimes coloniaux⁴⁴.

Somme toute, la Cour de cassation clôt sa décision dans l'arrêt Boudarel de 1993 en considérant que « *quelles que soient les qualifications de droit commun qu'ils pourraient revêtir, [les faits] entraînent nécessairement dans le champ d'application de l'article 30 de la loi du 18 juin 1966 pourtant amnistie de tous les crimes commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne* »⁴⁵. Il s'agit ici de la seconde justification au refus

international coutumier – à défaut de texte de droit positif français le permettant. L'argument en faveur d'une telle hypothèse, développé par les parties civiles, est le suivant : il existerait une norme internationale coutumière directement applicable en droit français – le droit de Nuremberg, reconnu comme tel depuis la résolution 95.I de l'Assemblée générale de l'ONU (11 décembre 1946) – incriminant *tous* les crimes contre l'humanité (cf. *Revue de la science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003.899, obs. MASSE). Mais la Cour de cassation, après avoir rappelé qu'aucun texte écrit (ni international, ni national) n'est applicable au cas d'espèce, tranche en affirmant que « la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de crimes contre l'humanité, les faits dénoncés par la partie civile ».

⁴¹ *Droit Pénal*, 1995.273, note VERON.

⁴² Sur la *non rétroactivité* des incriminations du NCP (garantie aux articles 111-3 et 112-1 du Code), y compris en matière de répression des crimes contre l'humanité, voir l'arrêt Touvier du 1^{er} juin 1995 (Crim. 1^{er} juin 1995 : *Bull. crim.* n° 202), l'arrêt Papon du 23 janvier 1997 (Crim. 23 janvier 1997 : *Bull. crim.* n° 32) et l'arrêt Aussaresses du 17 juin 2003 (Crim. 17 juin 2003 : *Bull. crim.* n° 122). Il est toutefois utile de rappeler que les juges de la Cour de cassation n'ont, par le passé, pas toujours été aussi rigoureux sur ce point : voir en particulier, dans l'affaire Barbie, les arrêts Crim. 6 octobre 1983 : *Bull. crim.* n° 239 (cf. *supra*) et Crim. 26 janvier 1984 : *Bull. crim.* n° 34. C'est d'ailleurs sur la base de cette jurisprudence Barbie que les parties civiles fondent, en vain, leur pourvoi en cassation dans l'affaire Aussaresses (cf. *Revue de la science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003.899, obs. MASSE).

⁴³ J. LELIEUR-FISCHER, « L'impossible poursuite de *tous* les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ? », *Revue de la science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, 2004, p. 36.

⁴⁴ Le législateur sera, en effet, directement confronté à ce problème face aux crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda avant le 1^{er} mars 1994. Du fait de l'obligation des Etats de prévoir leur compétence universelle et de coopérer avec les Tribunaux pénaux internationaux (TPI) pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, respectivement créés les 25 mai 1993 et 8 novembre 1994, le Parlement adoptera *deux lois d'adaptation* du droit interne d'application immédiate pour le jugement des crimes commis antérieurement à leur adoption ; ceci afin d'éviter l'impunité des criminels visés par les Statuts des TPI qui trouveraient refuge sur le territoire français (cf. les articles 2 des lois n° 95-1 du 2 janvier 1995 et n° 96-432 du 22 mai 1996).

⁴⁵ Crim. 1^{er} avril 1993 : *Op. cit.* (nous soulignons).

de poursuivre, également invoquée lors des affaires Lakhdar-Toumi et Yacoub : l'amnistie, qui s'applique « *notamment aux infractions dénoncées comme crime contre l'humanité* »⁴⁶.

Une « amnésie volontaire de la loi »⁴⁷ non remise en cause par la Cour de cassation

Une loi d'amnistie peut-elle avoir pour effet d'empêcher les poursuites du chef de crime contre l'humanité, crime imprescriptible « par nature »⁴⁸ ? Les juges de cassation répondent, dans les trois affaires, par l'affirmative, alors que les parties civiles soutiennent au contraire que l'imprescriptibilité de ce crime a pour corollaire leur exclusion de toute amnistie. Comment comprendre une telle décision ?

Dans un rapport remis à la Cour de cassation lors de l'affaire Boudarel, le conseiller Pierre Guerder rappelle, en se référant à l'argumentation de la Chambre d'accusation de Paris, que l'amnistie et la prescription n'ont pas les mêmes fondements : « Alors que la prescription procède de l'apaisement naturel du trouble occasionné par l'infraction, en raison du temps écoulé, l'amnistie procède d'une volonté particulière d'apaisement, liée à l'exercice de prérogatives de souveraineté nationale. (...) [Elle] est l'apanage du pouvoir législatif, qui exerce cette prérogative à l'instigation du gouvernement ». Et d'enchaîner : « Aucun principe constitutionnel, ni aucun principe de droit international, ne permet d'affirmer qu'une catégorie d'infractions serait, par nature, soustraite au pouvoir d'amnistie du législateur national »⁴⁹. Ce point de vue est contestable.

Le *sens* d'une telle mesure ne manque pas d'interroger. Si l'amnistie et la prescription n'ont pas les mêmes fondements juridiques, elles procèdent en revanche d'une même volonté officielle d'oubli⁵⁰, d'extinction de l'action pénale, et ont un effet identique : l'impunité de comportements répréhensibles qui deviennent, ainsi, juridiquement inexistant⁵¹. Une telle démarche est parfois préférée aux poursuites pénales au nom de la réconciliation – si tant est qu'une réconciliation soit réellement possible sur la base d'un « oubli fictif ». L'objectif est, en règle générale, de mettre un terme symbolique à une période douloureuse de son histoire. Cette pratique reste toutefois fort controversée, en particulier lorsqu'elle devient un moyen d'« auto-amnistie » des responsables politiques⁵². Surtout, elle n'évite pas une question

⁴⁶ Crim. 29 novembre 1988 : *Op. cit.* (nous soulignons).

⁴⁷ Nous empruntons cette expression à J. FRANCILLON, « Crimes de guerre. Crimes contre l'humanité », *Op. cit.*, p. 37.

⁴⁸ Cf. *supra*, note 14.

⁴⁹ *Gazette du Palais*, 1993.288, rapp. GUERDER.

⁵⁰ Le terme *amnistie* vient du grec *amnēstia* qui signifie « oublié ».

⁵¹ « (...) il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés » (décision du Conseil constitutionnel n° 89-258 DC, 8 juillet 1989).

⁵² Sur la diversité des systèmes nationaux en matière d'amnistie : M. DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY dir., *Juridictions nationales et crimes internationaux*, PUF, Paris, 2002, pp. 628 ss. On se souvient aussi, par exemple, de l'amnistie générale accordée aux dirigeants Turcs pour tous les crimes commis entre 1914 et 1922, dans l'annexe (non publiée) du Traité de Lausanne de 1923 signé entre la Turquie kémaliste et les Alliés (cf. S. GARIBIAN, « Génocide arménien et conceptualisation du crime contre l'humanité. De l'intervention pour cause d'humanité à l'intervention pour violation des lois de l'humanité », *Revue d'Histoire de la Shoah*, n° 177-178,

centrale : comment cette exonération des auteurs et/ou auteurs présumés de crimes contre l'humanité est-elle conciliable avec l'imprescriptibilité de crimes supposés « inoubliables » et punissables à tout moment ?

S'il est vrai, par ailleurs, qu'en l'état du *droit national* aucun principe constitutionnel n'interdit expressément l'amnistie de certains crimes (laquelle est une prérogative législative au sens de l'article 34 de la Constitution)⁵³, sa pratique est sérieusement remise en question en *droit international*. Le Comité des droits de l'homme, par exemple, la condamne fermement⁵⁴. Plus concrètement, et sur le plan universel, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵⁵ interdit expressément l'amnistie de tels actes – lesquels, rappelons-le, sont constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). A ce propos, il est d'ailleurs intéressant de relever que l'amnistie ne figure pas parmi les causes d'irrecevabilité au titre de l'article 17 du Statut de la CPI⁵⁶ – le Conseil constitutionnel estimant d'ailleurs, dans une décision du 22 janvier 1999, que la ratification de ce Statut par la France « exige une révision préalable de la Constitution », notamment sur ce point⁵⁷. Quant aux Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ils rendent, de l'avis de certains auteurs⁵⁸ puis des juges eux-mêmes⁵⁹, l'amnistie inopposable à ces juridictions. Sans compter que,

2003, p. 293). Rappelons également que plusieurs lois d'amnistie furent votées en France au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, en particulier une loi accordant amnistie pleine et entière aux Français incorporés de force dans l'armée allemande (article 1 de la loi n° 53-112 du 20 février 1953). Cette loi fit obstacle à la poursuite et à la répression des responsables du massacre d'Oradour-sur-Glane du 10 juin 1944.

⁵³ A noter que l'amnistie est consacrée dans les principaux modèles de droit européen (à l'exception du droit norvégien qui ne connaît que la grâce), bien que son application soit de plus en plus rare : à ce sujet voir G. DELLA MORTE, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et H. RUIZ-FABRI dir., *Les institutions de clémence en Europe : amnistie, prescription et grâce*, Société de législation comparée, Paris, 2007, à paraître.

⁵⁴ Voir son Observation générale n° 20 relative à l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 : « L'amnistie, de l'avis du comité, est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les Etats d'enquêter sur de tels actes, de garantir la protection contre de tels actes dans leurs juridictions et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les Etats ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible » (Extrait reproduit dans W. BOURDON, « Amnistie », in R. GUTMAN et D. RIEFF dir., *Op. cit.*, p. 36). Sur l'amnistie et les instruments relatifs aux violations des droits de l'homme, voir la synthèse complète de M. FRULLI, « Le droit international et les obstacles à la mise en oeuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY dir., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, PUF, Paris, 2002, pp. 245-247.

⁵⁵ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1992 (résolution 47/133).

⁵⁶ Sur l'interprétation du Statut de la CPI à ce sujet : M. FRULLI, *Op. cit.*, pp. 247 ss ; J. DUGARD, « Possible Conflicts of Jurisdiction with Truth Commissions », in A. CASSESE, P. GAETA and J. R. W. D. JONES ed., *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2002, volume I, en particulier pp. 700 ss ; C. VAN DEN WYNGAERT et T. ONGENA, « *Ne bis in idem* Principle, Including the Issue of Amnesty », in *Ibid.*, en particulier pp. 726 ss.

⁵⁷ Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999.

⁵⁸ Cf. M. DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », *Op. cit.*, p. 632, ainsi que M. FRULLI, « Le droit international et les obstacles... », *Op. cit.*, pp. 243-244.

⁵⁹ Voir le jugement de la Chambre de première instance II du TPIY, *Anto Furundzija*, 10 décembre 1998, IT-95-17/1, § 155 (relatif à la torture).

comme le souligne William Bourdon, « il ressort de la doctrine internationale et d'une jurisprudence constante, constitutives de la coutume internationale et des principes généraux de droit au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, que les lois d'amnistie ayant pour objet d'effacer les crimes les plus graves sont incompatibles avec le droit international humanitaire et que les conséquences juridiques de telles lois d'amnistie font partie d'une politique générale de violation des droits de l'homme »⁶⁰. Il est clair que le droit international va dans le sens de la suppression de toute mesure d'amnistie pour les crimes les plus graves (génocides, crimes contre l'humanité ou autres violations graves du droit international humanitaire), même si elle ne fait pas l'objet d'une interdiction absolue⁶¹.

D'un point de vue strictement juridique, se pose donc la question de la conciliation entre l'amnistie de crimes contre l'humanité et leur imprescriptibilité affirmée, on le sait, tant en droit interne qu'en droit international⁶². D'autant que, pour reprendre les propos des juges de cassation dans le dernier arrêt Barbie, le principe d'imprescriptibilité « régit *en tous leurs aspects*, la poursuite et la répression » de ces crimes⁶³. En l'espèce, les juges utilisent toutefois l'amnistie comme justification du refus de poursuivre, indépendamment de la question de la qualification des faits⁶⁴. Bien entendu, au-delà des considérations strictement juridiques⁶⁵, « la raison d'Etat a parfois ses raisons que la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme ne connaît pas »⁶⁶ : les questions algérienne et indochinoise sont un « sujet

⁶⁰ W. BOURDON, « Amnistie », *Op. cit.*, p. 35.

⁶¹ A ce propos : J.-F. ROULOT, « La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France... », *Op. cit.*, p. 559 ; M. DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », *Op. cit.*, pp. 630 ss et M. FRULLI, « Le droit international et les obstacles... », *Op. cit.*, pp. 243 ss. Voir également l'étude récente et complète sur l'amnistie en droit international dans G. DELLA MORTE, E. LAMBERT-ABDELGAWAD et H. RUIZ-FABRI dir., *Op. cit.* (où Gabriele Della Morte souligne que ce n'est pas tant l'amnistie en tant que telle qui est remise en cause, mais une certaine *pratique*, d'où la nécessité de distinguer les amnisties selon, par exemple, les sujets émetteurs, la finalité ou le champ d'application matériel). Voir enfin la jurisprudence Ely Ould Dah (Crim. 23 octobre 2002 : *Bull. crim.* n° 195) : *infra*, note 69.

⁶² En droit interne : loi du 26 décembre 1964, reprise à l'article 213-5 du NCP (*supra*, note 9). En droit international : Convention de New York (26 novembre 1968) et Convention européenne (25 janvier 1974) sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou encore article 29 du Statut de la CPI.

⁶³ Crim. 3 juin 1988 : *Bull. crim.* n° 246 (nous soulignons).

⁶⁴ Alors que le juge d'instruction de l'affaire Boudarel estimait au contraire que les actes dénoncés par les parties civiles, s'ils étaient établis, constitueraient des *crimes contre l'humanité, imprescriptibles* et, donc, *non amnistiables* (*supra*). Certains auteurs considèrent que le raisonnement de la Cour de cassation, dans ces trois affaires, est contraire au *ius cogens* (droit international à valeur impérative) en matière de droits de l'homme : J.-F. ROULOT, « La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France... », *Op. cit.*, p. 559 et *Le crime contre l'humanité*, *Op. cit.*, p. 410 ; A. CASSESE, « L'incidence du droit international sur le droit interne », in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY dir., *Juridictions nationales et crimes internationaux*, *Op. cit.*, p. 623.

⁶⁵ Par exemple le fait que « si la Cour de cassation s'était affranchie de sa doctrine du cantonnement de la définition du crime contre l'humanité aux actes commis au nom des pays européens de l'Axe, elle aurait pu, sans grosse difficulté et dans la continuité de sa jurisprudence, passer outre les lois d'amnistie » (J. LELIEUR-FISCHER, « L'impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité... », *Op. cit.*, p. 40).

⁶⁶ *Dalloz*, 2004.92, note DANIEL. Dans le même sens voir notamment : *Juris-classeur périodique*, 2001.II.10559, note ROULOT et *Revue de la science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003.433, obs. MASSE.

brûlant (...) dans lequel les juges n'ont manifestement pas voulu entrer »⁶⁷, et l'amnistie reste, avant tout, une manifestation de la souveraineté d'un Etat sur son propre territoire⁶⁸. Comme le confirme un arrêt de 2002 de la Cour de cassation dans l'affaire Ely Ould Dah, un officier de l'armée mauritanienne poursuivi en France pour des faits de torture et des actes de barbarie amnistiés dans son propre pays, il est manifestement plus commode d'adopter une attitude claire et exigeante à l'égard des lois d'amniste étrangères plutôt que nationales⁶⁹.

Quoi qu'il en soit, l'évolution du droit international en matière d'amnistie des crimes les plus graves trouve un timide écho dans la jurisprudence plus récente de la Cour de cassation relative à des infractions commises en relation avec les « événements d'Algérie ». Les juges suprêmes admettent implicitement le caractère « inamnistiable » des crimes contre l'humanité dans l'affaire de la manifestation de 1961⁷⁰ et l'affaire Aussaresses⁷¹. Selon eux, c'est précisément parce que les faits dénoncés dans ces deux affaires ne peuvent être poursuivis comme crimes contre l'humanité, qu'ils entrent dans les prévisions de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968. Il n'en demeure pas moins que ce revirement de jurisprudence reste décevant⁷² : s'il permet une remise en cause de l'amnistie des crimes contre l'humanité, il exclut une fois de plus, d'office, toute possibilité d'apprécier de ce chef les actes en question, creusant par la même occasion le sillon qui sépare les crimes susceptibles de poursuite et les autres.

Prescrits, amnistiés ou exclus d'emblée du champ du droit des crimes contre l'humanité, les crimes français commis dans le contexte de la décolonisation sont

⁶⁷ *Juris-classeur périodique*, 2001.II.10559, note ROULOT.

⁶⁸ Cf. M. DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale en échec... », *Op. cit.*, p. 630. Sur l'assimilation, voire la confusion, entre la raison d'Etat et la souveraineté étatique, ou la raison d'Etat comme expression de la volonté souveraine d'un Etat, voir les réflexions de J.-F. LACHAUME, « Raison d'Etat et ordre pénal international », in S. GABORIAU et H. PAULIAT dir., *La justice pénale internationale*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2002, pp. 57 ss et J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « La contribution des ordres régionaux de protection des droits de l'homme au développement d'un monde de droit », in *Ibid.*, pp. 83 ss.

⁶⁹ Crim. 23 octobre 2002 : *Bull. crim.* n° 195, arrêt dans lequel les juges suprêmes considèrent que l'exercice de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française, même en présence d'une loi étrangère portant amnistie (en l'espèce, la loi mauritanienne du 14 juin 1993). Il se fondent, pour cela, non pas explicitement sur le droit international coutumier, mais sur la Convention de 1986 contre la torture, craignant, d'après Michel Massé, « que l'argument, tel un boomerang, [leur] soit retourné pour critiquer [leur] jurisprudence 'algérienne' notamment » (*Revue de la science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003.433, obs. MASSE). Cf. aussi *Juris-classeur périodique*, 2003.II.10078, note ROULOT ; R. KOERING-JOULIN, « A propos de la compétence universelle (à travers deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation) », in *Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit. Etudes offertes à Claude Lombois*, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 2004, pp. 708 ss

⁷⁰ Crim. 30 mai 2000 : *Bull. crim.*, n° 204 : « (...) les faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions des textes conventionnels et nationaux visés au moyen et (...) les seules qualifications de droit commun que ces faits pourraient revêtir entrent nécessairement dans le champ d'application de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie ».

⁷¹ Crim. 17 juin 2003 : *Bull. crim.*, n° 122 : « (...) ne pouvant être poursuivis sous la qualification de crimes contre l'humanité, les faits dénoncés entrent dans les prévisions de la loi n° 68-697, en date du 31 juillet 1968, portant amnistie ».

⁷² *Dalloz*, 2004.92, note DANIEL.

insaisissables par le droit⁷³. Le constat est amer, le verrouillage efficace, et la béance créée par cette configuration juridique à la mesure du trouble que suscitent, encore aujourd'hui, les événements *inqualifiés* dont il s'agit⁷⁴. On voit alors en quoi la privation de l'accès au prétoire participe, parfois, de celle d'un accès à l'histoire.

⁷³ Hormis par le biais indirect d'affaires ayant trait à des injures raciales et des provocations à la haine raciale en relation avec la guerre d'indépendance algérienne, à de la diffamation publique ou encore à de l'apologie de crimes de guerre (délit pour lequel Paul Aussaresses est en définitive condamné le 7 décembre 2004, suite à la publication de son ouvrage *Services spéciaux, Algérie 1955-1957*, Le Grand livre du mois, Paris, 2001) : cf. *Dalloz*, 2005.1341, note ROETS ; *Gazette du Palais*, 2005.24, note MONNET.

⁷⁴ A noter que dans le langage courant comme dans les discours officiels, l'expression « guerre d'Algérie » s'est progressivement substituée aux expressions telles que « opération de maintien de l'ordre » ou « événements ». Cette « évolution sémantique » (*Gazette du Palais*, 2005.26, note MONNET) est consacrée par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 qui modifie le Code des pensions militaires et le Code de la mutualité pour se référer « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » (formulation reprise à l'article 3 de la loi du 23 février 2005). Elle l'est aussi par la condamnation de Paul Aussaresses pour apologie de crimes de guerre. Néanmoins, les juges ne se prononcent pas explicitement sur la qualification juridique, à proprement parler, des faits évoqués par celui-ci : ils se contentent de considérer que les « événements d'Algérie » (pour reprendre la dénomination utilisée par Aussaresses et son éditeur lesquels rappellent, notamment, que la thèse officielle du Gouvernement français est que les militaires participaient à une opération de « pacification ») constituaient un *conflit armé* au sens du droit international, sans autres développements (voir *Dalloz*, 2005.1342, note ROETS).